

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20)

Formation des membres des services d'incendie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les exigences de formation requises des membres des services d'incendie lors d'une fusion, d'un regroupement ou de l'intégration d'un service de pompiers dans un autre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Carmen Larivière, Direction de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 646-5672, numéro de télécopieur: (418) 646-3564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Luc Crépeault, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*

Loi sur la sécurité incendie
(2000, c. 20, a. 38)

1. Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** Les pompiers permanents ou temporaires, les officiers et les préventionnistes, appartenant à un service d'incendie municipal qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration ne sont soumis, pour exercer les mêmes fonctions au sein du nouveau service, à aucune exigence supplémentaire de formation par rapport à celles qui s'appliquaient dans le service d'incendie d'origine.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35476

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie a été édicté par le décret n^o 1083-98 du 21 août 1998 (1998, G.O. 2, 4974) et n'a pas été modifié depuis.